

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Est Valorisation

Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon

Références : UDR-SSDAS-26-30-ACA
Code AIOT : 0010600111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2025 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est Valorisation implanté Port Edouard Herriot rue de Sète 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est Valorisation
- Port Edouard Herriot rue de Sète 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0010600111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Centre Est Valorisation exerce une activité de transit et regroupement de déchets non dangereux.

Le site fonctionne essentiellement comme un quai de transfert où les déchets sont déchargés dans une fosse et repris ensuite par un grappin sur pont roulant pour être chargés dans des camions en vue de leur évacuation vers leurs filières d'élimination (incinération ou enfouissement).

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets non dangereux d'activités économiques du type gravats, déblais, bois, papier, carton, plastiques, ferrailles... Les déchets proviennent principalement de clients du tertiaire : logistique, grande distribution, établissements de santé, etc. Une très faible part des déchets est issue de la construction/démolition (code déchet 170904), environ 2 % (316t/17000t en 2025)

Le site peut également recevoir des ordures ménagères uniquement en cas de délestage des usines d'incinération d'ordures ménagères de la métropole de Lyon.

L'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1989, modifié par l'arrêté préfectoral consolidé du 9 mars 2020. Trois employés travaillent sur le site (2 pontiers et un opérateur au pont-bascule).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que le groupe Suez avait des projets de modifications de ses installations sur le secteur lyonnais, engendrant de futures cessations d'activité et de nouveaux projets d'autorisation à horizon 3-5 ans.

L'arrêté préfectoral du site du 9 mars 2020 autorise le site à recevoir principalement des déchets issus de la rubrique 2716 correspondant aux déchets comportant une fraction fermentescibles (déchets ménagers et assimilés) pour un volume de 1240 m³. Le site est également autorisé à recevoir des déchets de la rubrique 2714 pour un volume de 99m³.

Or, dans les prescriptions spécifiques à l'établissement, il est prescrit que les déchets acceptés sont des déchets d'activités économiques non dangereux, des déchets d'encombrants et des déchets de matériaux de construction/démolition pour un volume de 827m³ ainsi que des déchets comportant une fraction fermentescibles pour un volume de 413m³.

La rubrique principale de l'établissement (2716) n'est donc pas appropriée par rapport aux déchets réellement réceptionnés sur le site.

L'exploitant devra apporter à l'Inspection les éléments nécessaires d'appréciation pour éclaircir ce sujet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Gestion des rejets aqueux	AP Complémentaire du 09/03/2020, article 4.4.2 et 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 09/03/2020, article 8.1.1	Sans objet
2	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 09/03/2020, article 8.1.5.2, 8.2.1 et 8.3	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III	Sans objet
4	Gestion des risques	AP Complémentaire du 09/03/2020, article 7.7.3	Sans objet
5	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I et 10-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et propre, il n'y a pas d'odeur liée à l'entreposage de déchets fermentescibles. L'Inspection a pu constater que la gestion des déchets est globalement satisfaisante : contrôle qualité, procédure d'admission, gestion des stocks.

Par ailleurs, l'exploitant assure un suivi correct des dispositifs de gestion du risque incendie. L'exploitant se met également en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 sur le risque incendie (mise en place du plan de défense contre l'incendie, réalisation d'exercices, etc.) Enfin, la gestion des rejets aqueux est correcte. L'exploitant doit toutefois réaliser rapidement le contrôle de ses rejets pour l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2020, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admissibilité
Prescription contrôlée : Seuls pourront être acceptés, sur les installations de transit, regroupement et tri, les déchets non dangereux provenant d'activités industrielles, commerciales ou en provenance de collectivités locales, tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement et précisés ci-dessous : - déchets d'activités économiques non dangereux ; - déchets d'encombrants ; - matériaux de construction et de démolition ; pour un volume maximum de 827 m3 déchets comportant une fraction fermentescible issus d'activités industrielles et des grandes surfaces ou encas de délestage des usines d'incinération de Lyon-Sud ou Rilleux-la-Pape ; pour un volume maximum de 413 m3 L'exploitant est en mesure de justifier que : - que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté. (...)

<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater que les quantités de déchets présentes sur le site ne dépassaient pas au global les seuils autorisés.</p> <p>L'ensemble des déchets est entreposé dans une fosse d'une profondeur de 4,5m, il n'y a pas de barrière physique à l'intérieur de cette fosse permettant de séparer les déchets fermentescibles.</p> <p>L'exploitant est en mesure de connaître les volumes approximatifs sur site compte-tenu de l'entreposage en fosse, d'un volume de 1200m3.</p> <p>L'exploitant a également expliqué que les quantités de déchets et la température de ces derniers étaient transmises quotidiennement par mail en interne au niveau national Suez.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2020, article 8.1.5.2, 8.2.1 et 8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 06/06/18</p> <p>Article 13-IV : entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>(...)</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>(...)</p> <p>AP du 09/03/2020</p> <p>8.1.5.1 : stockage en emballages</p> <p>(...)</p> <p>Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires imperméabilisées et ne pourront pas être gerbés sur plus de 4,40 mètres.</p> <p>8.1.5.2 : stockage en bennes</p> <p>Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées sur un plan et affectées à cet effet. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.</p>

Article 8.3 : prescriptions particulières au stockage de déchets comportant une fraction fermentescible

La durée maximale de ce type de déchets sur le site est de 72 heures.

Le volume maximum stocké est de 413 m³ dans une partie de la fosse.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les justificatifs de cette dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de moyen d'évaluation de ses stocks mais les principaux déchets sont entreposés dans une fosse dont le volume est connu et les autres déchets extraits des déchets réceptionnés sont entreposés dans des bacs par catégorie de déchet (DEEE, déchets dangereux, pneumatiques, ferraille, ...).

La hauteur des déchets entreposés est inférieure à 6m et sont entreposés sur des zones imperméabilisées.

L'exploitant a indiqué que la fosse était vidée au maximum chaque soir et qu'elle était vidée dans les 72h.

L'exploitant a ajouté qu'il n'y avait pas de processus de suivi spécifique mais que d'une part des évacuations étaient réalisées le samedi (20% des sorties de la semaine) afin d'éviter un sur-stockage pour la fin du week-end et que d'autre part, en cas de risque accru (période de fortes chaleurs, flux entrant important, ...), le nombre d'évacuations était adapté en conséquence.

Par ailleurs, un pilotage national est mis en place pour aider les sites à gérer leurs stocks.

Le jour de la visite, la quantité de déchets fermentescibles représentait les 2/3 des déchets présents alors que la proportion devrait être d'1/3.

L'exploitant doit veiller à ne pas dépasser la quantité maximale de 413 m³ de déchets fermentescibles.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il ne procédait pas au nettoyage du fond de fosse compte-tenu de l'arrivée quotidienne des déchets.

L'inspection préconise toutefois un nettoyage annuel en raison de la part importante des déchets fermentescibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il

dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

(...)

Constats :

Le site dispose d'une aire d'attente suffisante à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.

Le jour de notre visite le site était propre avec des zones bien délimitées notamment pour les entreposages de déchets.

Les déchets sont contrôlés visuellement avant leur vidage dans la fosse à l'aide des caméras et aussi du pontier.

Il y a des prises de photographies systématiques à réception des camions ainsi qu'un contrôle documentaire en amont de la pesée. En cas de doute sur la conformité des déchets entrants, la benne peut être refusée en totalité.

L'exploitant a présenté en séance une fiche d'identification du déchet (FID) qui correspond aux attendus réglementaires.

L'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait pas de contrôle de la radioactivité sur son site et que cette dernière n'était pas réalisée en amont de la réception mais en aval par l'exutoire. Cela ne répond pas à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les déchets réceptionnés sur son site ne présentent pas de caractère radioactif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2020, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- de 2 robinets d'incendie armés situés de part et d'autre de la fosse ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des services d'incendie et de secours ;

- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.

Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie (caméras thermiques ou tout système équivalent) où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Un plan du site est apposé à l'entrée sur le bâtiment principal.

L'inspection a constaté la présence de deux RIA au niveau de la fosse d'entreposage des déchets sous le bâtiment, d'un poteau incendie à proximité immédiate du site et d'absorbants.

Deux caméras thermiques sont installées au-dessus de la fosse et des caméras de surveillance avec report d'alerte vers une entreprise de télésurveillance sont présentes.

L'exploitant a expliqué qu'en cas d'incendie, l'entreprise de télésurveillance disposait de plusieurs contacts à joindre, ces derniers peuvent se rendre sur site en environ 30 minutes y compris hors heures ouvrées.

L'exploitant a présenté le contrôle périodique des extincteurs et RIA réalisé le 28/04/2025 par l'entreprise CHUBB.

Les systèmes de détection incendie (caméras thermiques) ont fait l'objet d'une vérification le 09/10/2025 par la société Securitas Technology qui conclut à un système fonctionnel.

Le dispositif de désenfumage a quant à lui été contrôlé le 13/05/2025 par la société CHUBB.

Par ailleurs, le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) a été réalisé le 30/04/2025 et le 02/12/2025 par l'APAVE. L'armoire électrique qui nécessitait d'être nettoyée suite au premier contrôle annuel a bien fait l'objet d'un nettoyage au cours de l'année.

L'inspection a pu constater la présence d'un ballon obturateur afin d'isoler sur le site les eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant a indiqué que le ballon était contrôlé annuellement. L'exploitant a précisé qu'une vanne d'isolement était également présente sur le site et faisait l'objet d'une vérification annuelle.

Enfin, l'exploitant procède au curage annuel du séparateur hydrocarbures (déclarations GEREP à l'appui).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I et 10-II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie et maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

(...)

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-

dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a mis en place le plan de défense contre l'incendie (PDI) comme imposé à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

L'exploitant a indiqué que l'exercice de défense contre l'incendie avait également été réalisé à l'été 2025. Cet exercice a notamment consisté en la manipulation des RIA et de la vanne d'isolement.

L'exploitant a précisé que des rondes de contrôle de température étaient réalisées chaque fin de journée avec remontée de l'information aux cadres Suez.

L'exploitant a mis en place une boîte à destination des pompiers à l'entrée de son site avec plusieurs documents nécessaires à l'intervention des services d'incendie (plans, typologie de déchets...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2020, article 4.4.2 et 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets et VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

Paramètres	Concentrations
Matières En Suspension (MES)	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	1000 mg/l
DBO5	500 mg/l
Azote total	150 mg/l

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 4.4.2.1 est effectuée au

moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures

.La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets (notamment le rejet d'eaux pluviales de ruissellement) le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Après 4 analyses des polluants visés au point 4.4.2.1, l'exploitant pourra demander la révision des valeurs limites d'émissions en respectant la procédure visée au point 1.5.1.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le contrôle du 21/06/2024 réalisé par l'APAVE de rejets aqueux du site.

Les valeurs limites d'émission sont respectées sauf pour les MES dont la VLE est à 50 mg/l, la concentration mesurée lors de cette campagne est de 119 mg/l. Il s'agit de la seule non-conformité depuis 2020.

L'exploitant explique que cette VLE est historique mais qu'elle n'est pas adaptée à l'activité du site compte-tenu notamment de la destination en station d'épuration de ces eaux.

Pour ce point, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre une demande de modification des prescriptions qui lui sont applicables avec l'ensemble des éléments d'appréciation via un porter à connaissance.

Le contrôle des rejets aqueux de 2025 n'a pas été réalisé.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le site ne dispose pas de convention de rejets en accord avec la Métropole de Lyon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à ces analyses sur le premier trimestre 2026 pour l'année 2025. Les résultats seront transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois